

de celle Monnoye quarante-huitième, allayé à deux deniers douze grains, comme dit est, vous leur faires donner *six livres dix sols tournoys* comme paravant : Et ne voulons que iceulx Changeurs & Marchans soient en aucune maniere contrains de payer cuyvre pour cause d'aucuns Billons, se il les ont apportez ou apportent plus hault que en ladite Loy de deux deniers tournoys, mais voullons qu'il soit prins sur Nous, & * quis à noz depens, ou cas où il en sera mestier. De ce faire à vous, & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à la Noble Maison, le troisieme jour de Juing, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Par le Roy. Yvo.*

a acquis.

(a) Mandement pour faire donner de chaque Marc d'Or, un Denier d'Or à l'Aignel de criie, outre le prix courant, qui est de quarante-neuf Deniers d'Or fin à l'Aignel.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à la Noble Maison, le 18. de Juin 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, pour certaine cause, vous mandons, estroictement enjoignons que tantost & sans delay, ces Letres veües, vous faires donner par toutes & chascunes noz Monnoyes, esquelles Nous faisons ouvrer *Deniers d'Or fin à l'Aignel*, à tous Changeurs & Marchans, de chascun *Marc d'Or fin* qu'ils apporteront en icelles, *ung Denier d'Or à l'Aignel de creue*, outre le prix que Nous y faisons donner, lequel est de quarante-neuf Deniers d'Or fin à l'Aignel (b). Ce faictes vous & chascun de vous si dilligemment & en telle maniere, que il n'y ait deffault : Et à vous & à chascun de vous, donons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à la Noble Maison, le dix-huitieme jour de Juing, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.*

NOTES.

noyes de Paris, page 179. *recto.*

(a) Registre C. de la Cour des Mon-

(b) A l'Aignel.] Ce prix avoit esté fixé par le Mandement du 3. de Juin 1355.

(a) Mandement qui fixe le prix du Marc d'Argent allayé à deux deniers douze grains de Loy, Argent-le-Roy, & au-dessus, à sept livres dix sols tournois, & de l'allayé au-dessous, à sept livres quatre sols Tournois.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris le 1.^{er} de Juillet 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, pour certaine cause, vous mandons, & estroictement enjoignons, & à chacun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, vous faires donner à tous Changeurs & Marchans frequentans nosdites Monnoyes, de chascun *Marc d'Argent*, tant blanc comme noir, qui sera apporté en ycelle, *vingt sols tournoys de creüe*, outre le prix que Nous y faisons donner à (b) present : C'est assavoir qu'il auront de *chascun Marc d'Argent allayé à deux deniers douze grains de Loy, nommé Argent-le-Roy, & au-dessus, sept livres dix sols tournoys* : Et de tout autre allayé au-dessoubz d'iceulx deux deniers douze grains de Loy, *sept livres quatre sols tournoys*. Ce faictes si dilligemment

NOTES.

noyes de Paris, page 180. *recto.*

(a) Registre C. de la Cour des Mon-

(b) A present.] Suivant le Mandement du 3. de Juin 1355.

6 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE
 & par telle maniere, que par vous n'y ait deffault : Et de ce faire à vous & à chascun de vous. donons pouvoir, auctorité & Mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le premier jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
 à Paris, le 11.
 de Juillet
 1355.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de gros Deniers Blancs à la Couronne, qui auront cours pour douze deniers Parisis, à trois deniers neuf grains de Loy, Argent-le-Roy, & de six sols de poids au Marc de Paris, & des Doubles Parisis, qui auront cours pour deux Deniers Parisis, à un Denier douze grains de Loy, & de seize sols de poids au Marc de Paris, & qui fixe le prix de l'Argent.*

1 dépenses.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaux Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, par très grant & bonne deliberation de nostre Conseil, eu consideration à ce que Nous povons avoir à faire à présent, & pour le temps advenir, tant pour le fait de noz guerres, & pour la sustentation de nostre Royaume, comme pour les très grans & innumera- bles mises^a que il Nous convient faire, & souffrir pour le fait d'icelles, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, & voulons que par toutes & chascunes nos Monnoyes, l'en face faire *gros Deniers Blancs à la Couronne*, qui auront cours pour *douze deniers parisis la piece*, & seront à *trois deniers neuf grains de Loy*, Argent dit le Roy, & de *six sols (b) de poix au Marc de Paris, & doubles Parisis*, qui auront cours pour *deux deniers Parisis la piece*, qui seront à *ung denier douze grains de Loy* dudit Argent-le-Roy, & de *seize solz (c) de pois* audit Marc. Si vous mandons & estroictement enjoignons à chascun de vous, que tantost & sans delay, toutes execucations cessans, ces Lettres veües, vous faires faire & ouvrir par toutes & chascunes nosliques Monnoyes, iceulx gros Deniers Blancs, & doubles Parisis dessusdits, de tel prix & Loy comme dit est dessus, & de tel Coing & façon, par la meilleur forme & maniere que vous verrez qu'il appartiendra estre fait, en donnant à tous Changeurs & Marchans frequentans nosliques Monnoyes, de chascun *Marc d'Argent* qu'il apporteront en icelles, *allayé à trois deniers neuf grains*, comme dit est, *dix livres Tournois*; & de tout autre *Marc d'Argent allayé au dessoubz d'iceulx trois deniers neuf grains, neuf livres huit solz Tournois*. Et voullons, & vous mandons par ces presentes, que aux Ouvriers & Monnoyers vous donniez & faciez donner tel salaire pour ouvraige & Monnoiage, comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus dites & chascunes d'icelles faire, à vous & à chascun de vous, donons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en icelles faire & accomplir n'ait aucun deffault ou negligence. *Donné à Paris, le onzième jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. Yvo.*

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 181. verso.
 (b) *Six sols.*] C'est-à-dire, qu'il y aura

72. pieces au Marc. Voy. Preface §. *Monnoye.*

(c) *Seize sols.*] C'est-à-dire, qu'il y aura 192. Pieces au Marc.

